



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 075-034/2025

Objet : Arrêté de circulation et Permission de voirie

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,

L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment son article R411-2 à 5, R411-8, 25 et 26,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET domiciliée 173 Chemin de Cumelle, 69560 Saint-Cyr-sur-le-Rhône représentée par Monsieur BEAUFRERE Jordann pour le compte de la Société TRAPIL, domicilié 22 B Route de Demigny, 71103 CHALON-SUR-SAONE, représentée par Madame POIRIER Nathalie, qui procédera à des travaux de terrassement d'une fouille sur canalisation hydrocarbure existante(A5723), situés au 399 Route des Creuses sur la commune de BAGE-DOMMARTIN (01380).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus avec occupation du domaine public, sur la chaussée, sur accotement, sur trottoir au 399 Route des Creuses. Le stationnement de véhicules est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 12 mai 2025 pour une durée de deux mois, de 8 heures 00 à 18 heures 00, hors week-end et hors jours fériés.

Article 3 : Durant les travaux, la chaussée sera rétrécie. La circulation sera interdite à tous véhicules Route des Creuses aux droits des travaux (de l'intersection avec la RD 58 jusqu'à l'intersection avec la Route des Bordas). L'accès aux riverains reste obligatoire. Une déviation sera mise en place par la Boucle de Chaneyes et la Route des Bordas. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette déviation.

Article 4 : La signalisation, la mise en sécurité du chantier seront à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

Article 5 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Entreprise SERPOLLET
- Société TRAPIL

Article 8 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 23 avril 2025.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

